

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81
	Journal légalisé 900 f - Par la poste -				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRIMATURE

2025

- 19 novembre . Arrêté primatorial n° 041579 relatif à l'organisation de l'audit physique et biométrique des effectifs de la Fonction publique 352

MINISTERE DE LA JUSTICE

2025

- 17 novembre . Arrêté ministériel n° 041023 portant agrément des statuts d'une société civile professionnelle d'huissiers de justice 353
- 26 novembre . Arrêté ministériel n° 043094 relatif aux modalités de divulgation de certaines informations sur les bénéficiaires effectifs des entités du secteur extractif et au formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs dudit secteur 354

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

2025

- 21 novembre . Arrêté ministériel n° 042948 fixant la redevance minière due par la société SHIFENG MINING COMPANY (SMC) Sarl au titre du troisième trimestre de l'exercice 2025 354

2025

- 25 novembre . Arrêté ministériel n° 043054 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Pilotage (COPIL) de l'Audit et du Plan d'Institutionnalisation du Genre (APIG) du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines 355

MINISTERE DES FORCES ARMÉES

2025

- 19 novembre . Arrêté ministériel n° 041535 portant création du Comité technique de mise en œuvre de la Stratégie Sectorielle Genre du Ministère des Forces armées 357
- 19 novembre . Arrêté interministériel n° 041545 portant création, organisation et fonctionnement de l'Equipe-Projet pour la construction du Centre de Traitement des Grands Brûlés (CTGB) de Dakar 357

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2025

- 19 novembre . Arrêté ministériel n° 041529 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 358
- 19 novembre . Arrêté ministériel n° 041530 autorisant la création d'une association étrangère 358
- 19 novembre . Arrêté ministériel n° 041531 autorisant la création d'une association étrangère 359
- 19 novembre . Arrêté ministériel n° 041532 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 359
- 19 novembre . Arrêté ministériel n° 041533 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 360
- 19 novembre . Arrêté ministériel n° 041537 portant Agrément d'une Organisation non Gouvernementale 360
- 19 novembre . Arrêté ministériel n° 041538 portant Agrément d'une Organisation non Gouvernementale 360
- 19 novembre . Arrêté ministériel n° 041539 portant Agrément d'une Organisation non Gouvernementale 361

2025

19 novembre . Arrêté ministériel n° 041540 portant Agrément d'une Organisation non Gouvernementale....	361
19 novembre . Arrêté ministériel n° 041541 portant Agrément d'une Organisation non Gouvernementale....	361
19 novembre . Arrêté ministériel n° 041542 portant Agrément d'une Organisation non Gouvernementale....	361
19 novembre . Arrêté ministériel n° 041543 portant Agrément d'une Organisation non Gouvernementale....	361
19 novembre . Arrêté ministériel n° 041544 portant Agrément d'une Organisation non Gouvernementale....	362
19 novembre . Arrêté ministériel n° 041617 autorisant la création d'une association étrangère.....	362
19 novembre . Arrêté ministériel n° 041618 autorisant la création d'une association étrangère.....	362
19 novembre . Arrêté ministériel n° 041619 autorisant la création d'une association étrangère.....	362
19 novembre . Arrêté ministériel n° 041620 autorisant une association étrangère à exercer ses activités.....	363
19 novembre . Arrêté ministériel n° 041621 autorisant la création d'une association étrangère.....	364
19 novembre . Arrêté ministériel n° 041622 constatant le changement de dénomination d'une association étrangère.....	364
25 novembre . Arrêté ministériel n° 043051 autorisant la création d'une association étrangère.....	364
25 novembre . Arrêté ministériel n° 043052 autorisant la création d'une association étrangère.....	365
25 novembre . Arrêté ministériel n° 043053 autorisant la création d'une association étrangère.....	365

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2026

07 janvier..... Décret n° 2026-04 autorisant la radiation, sur une portion du titre foncier n° 3 572/GW, d'une superficie de 1 370 m², portant le NICAD 01 4 301 21 026 00534, de la clause d'indisponibilité résultant de l'inscription au livre foncier du décret n° 2019-1875 du 11 novembre 2019, désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet de Bus Rapid Transit (BRT), déclarant cessibles les titres fonciers privés et prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers compris dans l'assiette dudit projet.....	366
---	-----

2025

19 novembre . Arrêté ministériel n° 041639 portant résiliation du Marché n° S_003/01/25/PT, conclu entre le Centre régional des œuvres universitaires sociales (CROUS) de Bambey et l'entreprise DJIMBIRA PRODUCTION SARL.....	367
26 novembre . Arrêté ministériel n° 043096 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar.....	367

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

2025

19 novembre . Arrêté ministériel n° 041576 portant création et fixant les missions de la Commission technique de Réforme du Baccalauréat ..	368
---	-----

MINISTERE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2025

19 novembre . Arrêté ministériel n° 041633 portant délivrance d'un agrément pour la transplantation rénale au Consortium Hôpital Aristide Le Dantec-Hôpital Militaire de Ouakam	369
---	-----

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

2025

18 novembre . Arrêté ministériel n° 041033 portant certificat de conformité environnementale du projet de renforcement des infrastructures proactives et prédictives ainsi que des instruments stratégiques et opérationnels au profit des forces de Sécurité dans le cadre de la couverture sécuritaire des jeux olympiques de la jeunesse 2026, par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique	370
--	-----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

2025

19 novembre . Arrêté ministériel n° 041578 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de sécurité.....	370
19 novembre . Arrêté ministériel n° 041581 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage de l'organisation du Forum scientifique de la 33 ^{ème} Foire internationale de Dakar	371

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	373
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRIMATURE

Arrêté primatorial n° 041579 du 19 novembre 2025
relatif à l'organisation de l'audit physique et
biométrique des effectifs de la Fonction publique

Article premier. - Pour la mise en œuvre de l'audit
physique et biométrique des effectifs de la Fonction
publique, il est créé :

- un Comité de pilotage ;

- un Comité technique ;
- des équipes d'audit.

Art. 2. - Le Comité de pilotage de l'audit physique et biométrique des effectifs de la Fonction publique (COPIL) est chargé :

- de définir les orientations générales de la mission d'audit ;
- d'assurer le suivi de l'exécution de l'audit ;
- de valider le rapport final de l'audit.

Art. 3. - Présidé par le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public, le Comité de pilotage est composé du :

- Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ou de son représentant ;
- Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ou de son représentant ;
- Secrétaire général du Ministère de la Justice ;
- Secrétaire général du Ministère de l'Intégration africaine, des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- Secrétaire général du Ministère des Finances et du Budget ;
- Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Secrétaire général du Ministère de l'Éducation nationale ;
- Secrétaire général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- Secrétaire général du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle et Technique ;
- Secrétaire général du Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique ;
- Représentant du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;
- Représentant du Ministère des Forces armées ;
- Représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- Représentant du Ministère des Transports terrestres et aériens ;
- Représentant du Ministère de la Communication, des Télécommunications et du Numérique ;
- Représentant du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage ;

- Représentant du Ministère de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités ;

- Représentant du Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des territoires ;

- Représentant du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

- Représentant du Ministère des Pêches et de l'Économie maritime ;

- Représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

- Représentant du Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire ;

- Représentant du Ministère des Infrastructures ;

- Représentant du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Le Directeur général de la Fonction publique est le rapporteur du COPIL.

Art. 4. - Le COPIL se réunit, sur convocation de son Président, une fois tous les mois et à chaque fois que de besoin.

Art. 5. - Les attributions, la composition ainsi que le fonctionnement du Comité technique (COTEC) et des équipes d'audit sont fixés par arrêté du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public.

Art. 6. - Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté ministériel n° 041023 du 17 novembre 2025
portant agrément des statuts d'une Société civile
professionnelle d'huissiers de justice

Article premier. - Sont agréés les statuts de la société civile professionnelle d'huissiers de justice ayant pour raison sociale « Société civile professionnelle Maîtres Elisabeth TINE et Abdou Karim NGOM, Huissiers de justice associés », en abrégé « SCP Maîtres TINE & NGOM ».

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré et publié, avec lesdits statuts, au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 043094 du 26 novembre 2025 relatif aux modalités de divulgation de certaines informations sur les bénéficiaires effectifs des entités du secteur extractif et au formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs dudit secteur

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent arrêté est pris en application des articles 4 et 12 du décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des Bénéficiaires effectifs, modifié.

Art. 2. - Le présent arrêté fixe les modalités de consultation du Registre des Bénéficiaires effectifs du secteur extractif et établit le modèle du formulaire de déclaration desdits bénéficiaires effectifs.

Chapitre II. - Modalités de consultation du Registre des Bénéficiaires effectifs

Art. 3. - L'accès du public à certaines informations sur les bénéficiaires effectifs se fait selon les modalités fixées par les dispositions du présent chapitre.

Art. 4. - Toute personne peut consulter, gratuitement, les informations mentionnées à l'article 5, soit en ligne via la plateforme dédiée, soit sur place dans les locaux du greffe en charge de la tenue du Registre des Bénéficiaires effectifs.

Le lien de la plateforme est affiché dans les locaux du greffe en charge de la tenue du registre et publié notamment sur le site du Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (CN-ITIE).

Les informations en ligne sont accessibles à tout moment, tandis que la consultation sur place se fait aux horaires d'ouverture du greffe.

Art. 5. - Sont accessibles au public les informations suivantes :

- l'identité de l'entité ou de la personne physique immatriculée ou déclarée ;
- les nom et prénom (s) complets des bénéficiaires effectifs ;
- les professions, fonctions et nationalités des bénéficiaires effectifs ;
- le pays de résidence des bénéficiaires effectifs ;
- le niveau et les modalités de participation ou de contrôle des bénéficiaires effectifs dans la Société ou l'entité ;
- la date d'acquisition de la propriété effective.

Ces informations font l'objet de mise à jour en cas de changement dans la situation de l'assujéti.

À cette fin, l'administrateur des greffes ou le greffier en charge du Registre des Bénéficiaires effectifs adresse chaque année aux assujettis une demande de communication de tout changement dans leur situation pouvant affecter les informations contenues dans le registre.

Art. 6. - Les informations autres que celles visées à l'article 5 ne sont pas accessibles au public.

Les autorités visées à l'article 13 du décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des Bénéficiaires effectifs, modifié peuvent accéder à ces informations par réquisition adressée à l'administrateur des greffes ou au greffier en charge du registre.

Chapitre III. - Formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs

Art. 7. - La déclaration relative aux bénéficiaires effectifs des entités du secteur extractif est effectuée sur la base du formulaire figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 8. - Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 001598 du 05 février 2021 relatif au formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs.

Art. 9. - Le présent arrêté sera enregistré, notifié, publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 042948 du 21 novembre 2025 fixant la redevance minière due par la Société SHIFENG MINING COMPANY (SMC) Sarl au titre du troisième trimestre de l'exercice 2025

Article premier. - La redevance minière due par la Société SHIFENG MINING COMPANY (SMC) Sarl au titre du troisième trimestre de l'exercice 2025 est calculée au taux de cinq pour cent (05%) de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 2. - Au titre du troisième trimestre de l'exercice 2025, le montant de la redevance minière dû par la Société SHIFENG MINING COMPANY (SMC) Sarl, est arrêté à la somme de six millions cinq cent soixante-dix-huit mille huit cent vingt quatre (6 578 824) FCFA.

Il est réparti comme suit :

Date	Quantités vendues (Onces)	Prix london fixing en \$ us (Onces)	Taux de change (OANDA)	Valeurs marchandes vérifiées (FCFA)	Taux (%)	Redevance calculée (FCFA)
29/08/2025	68,66	3407,5	562,382	131576476,0	5	6578824
TOTAL	68,66			131576476,0	5	6578824

Art. 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes de la Direction régionale de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas, il est fait application de la procédure de saisie conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur général du Contrôle et de la Surveillance des Opérations (DGCSO), le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) et le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines (DREPM) de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 043054 du 25 novembre 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Pilotage (COPIL) de l'Audit et du Plan d'Institutionnalisation du Genre (APIG) du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines (MEPM), un Comité de Pilotage (COPIL) chargé de la coordination du processus d'élaboration du rapport d'Audit et du Plan d'Institutionnalisation du Genre (APIG).

Art. 2. - Le COPIL est assisté dans ses missions par un Comité technique (CT).

Le COPIL a pour mission d'impulser, de définir les orientations, d'assurer le suivi du processus et de valider l'ensemble des documents contribuant à l'élaboration de la stratégie genre du Ministère.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de réviser et de valider la note d'orientation méthodologique, le chronogramme détaillé, le rapport provisoire, le rapport final d'audit, le Plan d'institutionnalisation et les outils de mise en œuvre dudit plan ;
- d'assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre du Plan d'institutionnalisation du Genre ;
- de mettre en place et de superviser le dispositif technique ;
- de valider des rapports produits dans le cadre de cette étude.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Art. 3. - Le COPIL est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire général, Président du Comité des Points focaux Genre (CPFG) ou son représentant ;

Rapporteur : le Coordonnateur de la Cellule Genre et Equité ;

Outre le Président et le rapporteur sont membres :

- un (01) représentant de l'Inspection interne ;
- un (01) représentant du Secrétariat permanent à l'Energie (SPE) ;
- un (01) représentant du Secrétariat technique du Comité national de Suivi du Contenu local (ST CNSCL) ;
- un (01) représentant de l'Unité d'Exécution et de Gestion du GES-PETROGAZ ;
- un (01) représentant de la Direction générale de l'Energie (DGE) ;
- un (01) représentant de la Direction générale des Hydrocarbures (DGH) ;
- un (01) représentant de la Direction générale des Mines et de la Géologie (DGMG) ;
- un (01) représentant de la Direction générale du Contrôle et de Surveillance des Opérations (DGCSO) ;
- un (01) représentant de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE) ;
- un (01) représentant de la Direction de la Stratégie et de la Réglementation (DSR) ;
- un (01) représentant de la Direction de la Planification, des Etudes et du Suivi Evaluation (DPESE) ;

- un (01) représentant du Programme national de Biogaz domestique du Sénégal (PNB-SN) ;
- un (01) représentant de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) ;
- un (01) représentant de l'Agence nationale pour les Energies renouvelables (ANER) ;
- un (01) représentant de l'Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie (AEME) ;
- un (01) représentant du Service géologique national du Sénégal (SGNS) ;
- un (01) représentant de la Société nationale d'Electricité (SENELEC) ;
- un (01) représentant de la Société africaine de Raffinage (SAR) ;
- un (01) représentant du Holding Sociétés des Pétroles du Sénégal (PETROSEN Holding SA) ;
- un (01) représentant de PETROSEN Exploration & Production SA (PETROSEN E&P SA) ;
- un (01) représentant de PETROSEN Trading & Services SA (PETROSEN T&S. SA) ;
- un (01) représentant du Réseau gazier du Sénégal (RGS SA) ;
- un (01) représentant de la Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO) ;
- un (01) représentant de la Société des Mines du Sénégal (SOMISEN SA) ;
- un (01) représentant de la Direction de l'Equité et de l'Egalité de Genre (DEEG) du ministère de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités ;
- un (01) représentant de Women In Mining Sénégal (WIM) ;
- un (01) représentant de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE) ;
- un (01) représentant de la Chambre des Mines.

Le Président du COPIL peut inviter aux travaux dudit Comité toute autre structure ou personne dont la contribution est nécessaire à la réussite de la mission du Comité.

Art. 4. - Le COPIL se réunit à la fin de chaque phase du processus d'élaboration du Plan pour examiner et valider les documents produits par le CT ou à chaque fois que de besoin.

Art. 5. - Le COPIL se réunit sur convocation du Président.

Le Secrétariat du Comité est assuré par le Coordonnateur de la Cellule Genre. Il est chargé, sur instruction du Président, de préparer les convocations aux réunions et de dresser les comptes rendus.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers de travail correspondants sont adressés à chaque membre au moins dix jours avant la tenue de la réunion.

Art. 6. - Il est mis en place un CT chargé notamment de :

- passer en revue les termes de référence relatives à l'élaboration du Plan ;
- faciliter la collecte d'informations ;
- suivre l'état d'exécution de la mission du cabinet de consultance ;
- donner un avis au COPIL sur la qualité des rapports produits par le cabinet de consultance ;
- rendre compte au COPIL.

Art. 7. - Le CT est composé ainsi qu'il suit :

Président : Coordonnateur de la Cellule Genre et Equité (CGE) ;

Membres :

- les points focaux en charge du Genre dans les administrations centrales et les entités rattachées au Ministère ;
- toute autre personne ressource dont l'expertise est jugée nécessaire.

Art. 8. - Le CT se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Coordonnateur de la CGE ou à chaque fois que de besoin.

Après chaque réunion, il est dressé un compte-rendu validé par le Comité technique et transmis au Président du COPIL.

Chapitre III. - Achèvement du processus et suivi de la mise en œuvre

Art. 9. - Il est mis fin au COPIL et au CT à l'issue de l'élaboration, de la validation finale par le COPIL et de la signature du Plan d'institutionnalisation du Genre par l'autorité compétente. Toutefois, les membres du CT, constitués des points focaux genre, poursuivent leur mission au sein de la Cellule Genre et Equité dans le cadre du CPF, instance permanente chargée d'accompagner l'implémentation du genre au sein du Ministère.

Chapitre IV. - Dispositions finales

Art. 10. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

Arrêté ministériel n° 041535 du 19 novembre 2025 portant création du Comité technique de mise en œuvre de la Stratégie Sectorielle Genre du Ministère des Forces armées

Article premier. - Il est créé un Comité technique de mise en œuvre de la Stratégie Sectorielle Genre du Ministère des Forces armées.

Il constitue un organe d'orientation, de contrôle et de coordination des différentes actions à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs de la Stratégie sectorielle genre des Forces armées.

Art. 2. - Le Comité technique de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : Le Directeur du Contrôle, des Etudes et de la Législation ;
- **Vice-président** : Le chef de la Cellule Genre du Ministère des Forces armées ;
- le chef de la Division Genre des Armées ;
- le chef de la Division Genre de la Gendarmerie nationale ;
- le (ou la) consultant (e) en genre ;
- la Présidente du Réseau Paix et Sécurité pour les Femmes de l'Espace CEDEAO ;
- le Directeur des programmes spéciaux du CHEDS ;
- le secrétaire permanent du Comité technique.

Art. 3. - Le Comité technique peut s'adjoindre toute personne dont les compétences ou l'expertise sont jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Art. 3. - Le Chef d'Etat-major général des Armées et le Haut commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel*.

Arrêté interministériel n° 041545 du 19 novembre 2025 portant création, organisation et fonctionnement de l'Equipe-Projet pour la construction du Centre de Traitement des Grands Brûlés (CTGB) de Dakar

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé une Equipe-Projet pour la construction à Dakar du Centre de Traitement des Grands Brûlés (CTGB).

Art. 2. - L'Equipe-Projet du CTGB a pour mission de conduire le projet de construction dudit Centre.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer et de suivre le calendrier d'exécution du projet ;
- de coordonner les actions des parties prenantes impliquées dans le projet (services techniques, partenaires, prestataires,) ;
- de veiller au respect des normes sanitaires, techniques et environnementales ;
- d'assurer le suivi budgétaire et administratif ;
- de produire des rapports d'étape et un rapport final au terme du projet.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Art. 3. - L'Equipe-Projet est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Ministère des Forces armées ;
- un représentant du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- un représentant du Ministère de la Famille et des Solidarités ;
- un représentant de l'Etat-major général des Armées ;
- le Médecin-Chef, Directeur de l'Hôpital principal de Dakar ;
- un représentant du Directeur du Service des Santé des Armées ;
- le Chef du Service Réanimation chirurgicale de l'Unité de Traitement des Brûlés de l'Hôpital principal de Dakar ;
- l'Administrateur de la Fondation SENELEC ;
- le Responsable administratif et financier de la Fondation SENELEC ;

- un chargé du Suivi-Evaluation : Cabinet ARCHI ART CONCEPT.

L'Equipe-Projet peut s'attacher les services de toute personne compétente.

Art. 4. - Sous la coordination du Secrétaire général du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines, les rôles dans le fonctionnement de l'Equipe-projet sont répartis comme suit :

- **Directeur du projet** : Administrateur de la Fondation Senelec ;
- **Directeur médical du projet** : Chef du Service Réanimation Chirurgicale/Unité de Traitement des Brûlés de l'Hôpital principal de Dakar ;
- **Directeur financier du projet** : Responsable administratif et financier de la Fondation SENELEC ;
- **Maître d'ouvrage** : Médecin-Chef, Directeur de l'Hôpital Principal de Dakar ;
- **Maître d'œuvre** : Fondation SENELEC et Partenaires ;
- **Suivi-évaluation** : Cabinet ARCHI ART CONCEPT.

Art. 5. - L'Equipe-Projet se réunit au moins une (01) fois par mois sous la présidence du Secrétaire général du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines.

Art. 6. - La stratégie et le plan d'action de l'Equipe-Projet concernent les services de réanimation, de chirurgie plastique, de consultation et de traitement ambulatoire, de rééducation et de réadaptation physique ainsi que la dimension académique et internationale du centre.

Chapitre III. - Dispositions finales

Art. 7. - L'Equipe-Projet, mise en place, dure vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée peut être prorogée en cas de force majeure.

Art. 8. - Le Secrétaire général du Ministère chargé de l'Energie et le Directeur de Cabinet du Ministère chargé des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 041529 du 19 novembre 2025
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « S.A.M.BEN (SENEGAL ACTION MEDICALE BENEVOLE) », dont le siège social est établi au 36, avenue Paul CEZANNE, allée les cerisiers, 13090 Aix en Provence en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- d'assurer la prise en charge médico-chirurgicale des patients enfants et adultes souffrant de cardiopathie ;
- de dépister des maladies cardiaques chez les enfants au Sénégal dans une collaboration avec leurs partenaires médecins des centres de santé, en particulier avec le centre de chirurgie fann cuemo à Dakar pour opérer les enfants malades du cœur ;
- d'assurer la prise en charge médicale globale des pathologies de médecine générale.

Art. 3. - Elle est établie au 113, rue Carnot à Dakar et représentée par Monsieur Hassan HAMDAN, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 041530 du 19 novembre 2025
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « AMICALE DES NIGERIENS DE L'ASECNA A DAKAR (ANAD) », dont le siège social est établi à la villa n° 39, rue des ambassades, cité Hersen Asecna, Point-E à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- d'entretenir des relations d'amitié, de fraternité et de solidarité entre ses membres ;
- de promouvoir et maintenir le lien d'amitié entre les peuples sénégalais et nigériens ainsi que les échanges culturels avec les différentes communautés de l'ASECNA résidant au Sénégal ;
- d'organiser des activités culturelles et sociales pour le développement de l'association.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Saadou MAHAMANE : *Président* ;
- Réhana Amadou DJIBO : *Secrétaire générale* ;
- Leila MAMAN SEYDOU : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 041531 du 19 novembre 2025
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DU MOUVEMENT DE LA REVELATION DES FILS DE DIEU », dont le siège social est établi à la villa n° 147, Ouest-Foire à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de solidarité ;
- d'assurer une éducation chrétienne de qualité, non-confessionnelle, respectant les exigences de la Parole de Dieu ;
- de contribuer au développement et à la croissance holistique des hommes et femmes des communautés chrétiennes et sociales par la Parole de Dieu ;
- de former et offrir des opportunités professionnelles (internes/externes) à des hommes, femmes, jeunes.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Eliezer Amos MOUBAMBA : *Président* ;
- Yohan Dieudonné Richard MENDY : *Secrétaire général* ;
- Charles DASYLVA : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 041532 du 19 novembre 2025
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT POUR SERVIR LA COMMUNAUTE (ADSC) », dont le siège social est établi près de la mosquée WAMY, Bacodjicoroni, Bamako au Mali.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de mobiliser les ressources pour coordonner une action humanitaire efficace en partenariat avec les acteurs nationaux et internationaux en vue de soulager les souffrances humaines en cas de catastrophe ou d'urgence ;
- de promouvoir le développement communautaire par l'appui et le renforcement des capacités dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la santé, de l'éducation, de l'hydraulique et de l'environnement en vue de lutter contre la pauvreté (construction de groupes scolaires et de centres de santé, formation continue des enseignants, réalisation des châteaux d'eau, distribution gratuite des céréales et denrées de première nécessité, reconstitution du cheptel, lutte contre l'érosion, développement du maraîchage, parrainage des orphelins, etc.) ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales par la promotion des activités génératrices de revenus (AGR) ;

- de favoriser la lutte contre les maladies (paludisme et cataracte) par l'organisation des campagnes, des soins gratuits envers les couches vulnérables et promouvoir la santé de la femme et de l'enfant par la réduction de la morbidité et de la mortalité infantiles liées à la malnutrition ;

- de contribuer aux renforcements des liens étroits de collaboration avec les acteurs du développement (Etat, collectivités territoriales, partenaires techniques et financiers, société civile) en vue d'une bonne coordination des activités sur le terrain ;

- de renforcer les capacités des membres de l'association à travers des formations pour un bon suivi des activités de l'association ;

- de favoriser la culture de la paix à travers le règlement pacifique des conflits par le dialogue.

Art. 3. - Elle est établie à Saly Carrefour à Thiès et représentée par Monsieur Mamadou Amadou NDOUR, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 041533 du 19 novembre 2025
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « WOMEN IN LOGISTICS- AFRICA SENEGAL (WILA SENEGAL) (LES FEMMES DANS LA LOGISTIQUE EN AFRIQUE-SENEGAL) », dont le siège social est établi au BP 28 BP 1283 Abj 28, Cocody Angré à Abidjan.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de mettre en lumière les femmes de l'industrie de la Supply Chain/Logistique au Sénégal et en Afrique ;
- de partager des expériences et des informations ;
- de mettre en place des programmes pour promouvoir le secteur auprès de la jeunesse et de la gent féminine au Sénégal et en Afrique ;

- de promouvoir le leadership des femmes du secteur et être une force de proposition auprès des pouvoirs publics/privés.

Art. 3. - Elle est établie à l'appartement 148, Immeuble Tour, Fenêtre Mermoz à Dakar et représentée par Madame Ndèye Yacine BA, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 041537 du 19 novembre 2025
portant Agrément d'une Organisation
non Gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Acting for life » dont le siège se trouve à la Cité Djily MBAYE.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la souveraineté alimentaire et de la formation professionnelle.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 041538 du 19 novembre 2025
portant Agrément d'une Organisation
non Gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Alliance pour l'Agriculture Verte en Afrique (AGRA) » dont le siège se trouve à la Cité Mamelles BP: 24265 Ouakam, Dakar, Sénégal.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'agriculture durable et de la Coopération internationale.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 041539 du 19 novembre 2025
portant Agrément d'une Organisation
non Gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Conseil Mondial des Investissements et des Affaires pour l'Afrique (CMIA) » dont le siège se trouve au rond-point Yoff-route de l'aéroport, autopont Yoff BP : 45667, Dakar-Fann.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'investissement social, de la coopération et du développement économique et social.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 041540 du 19 novembre 2025
portant Agrément d'une Organisation
non Gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Plateforme des Acteurs Non Etatiques (PFANE) » dont le siège se trouve à Sacré cœur III VDN Cité Bakary II.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la capitalisation et du partage des expériences et bonnes pratiques des acteurs non étatiques, l'amélioration des mécanismes de participation citoyenne aux politiques publiques, le renforcement du partenariat et de la communication entre les catégories d'acteurs.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 041541 du 19 novembre 2025
portant Agrément d'une Organisation
non Gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Médecins Sans Frontières West & Central Africa (MSF WaCa) » dont le siège se trouve à la Cité Biagui-lot 82 yoff Tondounp Tya.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans le domaine de la santé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 041542 du 19 novembre 2025
portant Agrément d'une Organisation
non Gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Organisation pour la Réinsertion, la Promotion Humaine, l'Éducation et la Lutte contre l'Indigence des Nations Africaines et des Travailleurs (ORPHELINAT) » dont le siège se trouve à Mermoz pyrotechnique, cité des administrateurs civils.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la réinsertion, la promotion humaine, l'éducation, la formation professionnelle, l'autonomie, la santé et l'agriculture durable.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 041543 du 19 novembre 2025
portant Agrément d'une Organisation
non Gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « International Human Rights Commission-Relief Found Trust (IHRC-RFT) » dont le siège se trouve à Dakar, à la Sicap-liberté 1, villa n° 1266.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de la promotion des droits économiques, politiques et sociaux de l'Homme.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 041544 du 19 novembre 2025
portant Agrément d'une Organisation
non Gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « La Pobla Ajuda juntos con Sénégal por un futuro mejor » dont le siège se trouve à la Cité Panoramique, à liberté 6 Extension-Villa n° 25 A.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'éducation, l'entrepreneuriat, l'agriculture durable et de la promotion du volontariat.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 041617 du 19 novembre 2025
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « CLUB DES LEZARDS DE DAKAR », dont le siège social est établi à la villa n° 658, Almadies Ngor Extension, 12000 à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de promouvoir l'activité de l'escalade au Sénégal ;
- d'entretenir et gérer la salle d'escalade de Dakar ;
- de continuer un réseau liant les pratiquants de l'escalade au Sénégal ;
- d'encadrer la communauté et organiser des événements liés à l'escalade.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Théophile Frédéric Marie BAYET : *Président* ;
- Hatem EL FEKI : *Secrétaire général* ;
- Michèle LEONE : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 041618 du 19 novembre 2025
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « FEDERATION DES ANCIENS ENFANTS DE TROUPE (F.A.E.T) », dont le siège social est établi au 39, Route de la Pyrotechnie, Cité COMICO Mermoz à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de tisser des liens de solidarité et de fraternité entre les amicales et associations d'anciens enfants de troupe d'Afrique ;
- de susciter et développer l'esprit communautaire d'entraide ;
- de soutenir les plans d'action des amicales membres ;
- de contribuer au développement des relations amicales de solidarité et d'entraide entre ses membres et de représenter ses membres auprès du pouvoir public ;
- de s'efforcer de résoudre les problèmes de ses membres tout en appuyant les élèves encore dans les écoles militaires.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Remy AYAYOS IKOUNGA : *Président* ;
- Ibrahima KAMARA : *Secrétaire général* ;
- Dame FALL : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 041619 du 19 novembre 2025
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION LOUZOLO AMOUR (AS.L.A.- O.P.H.) », dont le siège social est établi à Kibossi-Gare Tel.6 au Congo.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de rassembler en son sein tous ceux qui aspirent à la paix des cœurs fondée sur l'amour sincère du prochain enseigné par le grand maître de l'O.P.H.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 115, Rue 508, Ouakam à Dakar et représentée par Monsieur Francky NDZAMBI MANTSOUKA, domicilié à la villa n° 73, Camp LECLERC, Liberté 6 Extension à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 041620 du 19 novembre 2025
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « CENTRO DE ESTUDIOS RURALES Y DE AGRICULTURA INTERNACIONAL (CERAI) », dont le siège social est établi à Camino del Puerto s/n°, Catarroja, CP. 46470, Valence en Espagne.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de faire partie et être un point de référence du mouvement social qui vise à transformer le monde rural et agricole de la perspective de l'agroécologie, le développement durable, la solidarité, le respect des droits humains, l'égalité entre les personnes et la démocratie participative ;

- de contribuer à développer la souveraineté alimentaire des peuples ;

- d'améliorer la gestion et la conservation des ressources naturelles et locales et de réduire la dépendance des intrants externes en sauvegardant et valorisant les systèmes de production traditionnels ;

- de faire une divulgation de ces connaissances à d'autres communautés ou organisations qui encouragent la diffusion auprès des agriculteurs ;

- de contribuer à renforcer le tissu social dans les pays du Nord et du Sud ;

- de promouvoir l'intégration sociale et professionnelle des immigrants et des groupes socialement exclus ;

- de travailler pour la protection et la défense de la nature et de l'environnement à travers le renforcement de leurs connaissances, la promotion, la diffusion et collaborer avec autant de personnes et institutions, publiques ou privées, opérant dans ces domaines, qui accordent une attention particulière à la gestion des ressources naturelles et la biodiversité ;

- de promouvoir grâce à des projets et des activités concrets un équilibre et une complémentarité entre le monde rural et urbain ;

- d'accorder une attention particulière à la population juvénile à travers : la formation spécialisée pour agriculteurs et pour futurs professionnels de l'environnement rural et agricole en coopération internationale, agroécologie, le développement rural durable, les connaissances traditionnelles et la formation des jeunes ;

- de renforcer et diffuser, particulièrement dans le milieu universitaire, des grands défis de l'agriculture au XXI^e siècle concernant l'utilisation des terres, la biodiversité, l'agroécologie, les systèmes de production, la qualité alimentaire et l'éducation des consommateurs ;

- de sensibiliser sur les thèmes qui nous concernent : la valorisation des zones rurales, les aliments à base de produits locaux, la perte de la souveraineté alimentaire, le tourisme et la consommation responsable et la protection des ressources naturelles et locales ;

- de promouvoir et soutenir les formes alternatives d'organisation économique dans le contexte de l'Economie sociale et solidaire dont le centre de l'attention est l'humain.

Art. 3. - Elle est établie au Quartier Lao Demba, Podor à Saint-Louis et représentée par Madame Amagoia Olatz LABARGA HERMENEGILDO, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 041621 du 19 novembre 2025
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION AFRICAINE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES, L'ECOLOGIE ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE (2AEREDD) », dont le siège social est établi au 14, Rue du Baron d'Ivry, 77183, 77183 Croissy-Beaubourg en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir, vulgarisation et développement des énergies renouvelables et alternatives en Afrique ;
- de structurer la filière des énergies renouvelables et alternatives par la mise en place des normes sectorielles pour des installations des bonnes qualités et respectueuses de l'environnement ;
- d'informer et sensibiliser les populations africaines sur le bienfondé de l'utilisation des énergies renouvelables comme solution au déficit énergétique et comme moyen pour la préservation de notre planète ;
- de promouvoir le développement durable et la protection de l'environnement et de la nature ;
- de promouvoir l'habitat durable et bioclimatique, l'efficacité énergétique, économie et maîtrise de l'énergie.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° S115, Hamo 4, Guédiawaye à Dakar et représentée par Monsieur Moussa LO, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 041622 du 19 novembre 2025
constatant le changement de dénomination
d'une association étrangère

Article premier. - est constaté le changement au sein de l'association étrangère dénommée « LA MAIN DE L'ESPOIR ».

Art. 2. - L'association a changé de dénomination et devient « GRAINE D'ESPOIR SENEGAL ».

Art. 3. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 043051 du 25 novembre 2025
autorisant la création d'une association
étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « CONFERENCE DES PARTIES DU SAHEL, DU SAHARA ET DE LA SAVANE DU SENEGAL (COP3S SENEGAL) », dont le siège social est établi à la villa n° 70, Rue 583, Angle 50, Cité Air France, Ouest Foire à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de favoriser l'échange de connaissances et de compétences dans les domaines de la science, de la technologie, du numérique, de l'environnement et du développement durable ;
- de renforcer les capacités des jeunes et des communautés à travers des programmes de formation, sensibilisation et accompagnement pour les aides à s'adapter aux évolutions technologiques et aux enjeux du développement ;
- de soutenir l'innovation et la recherche en encourageant l'application de solutions scientifiques et technologique pour répondre aux défis sociaux, économiques et environnementaux ;
- de sensibiliser et mobiliser les acteurs locaux et internationaux autour des enjeux du numérique, des sciences, des énergies, de l'environnement et du développement durable, en mettant en avant des solutions inclusives et accessibles ;

- d'encourager la coopération et le réseautage entre différents acteurs (jeunes, chercheurs, institutions, entreprises, organisation de la société civile, etc.) afin de créer un impact positif et durable sur les sociétés et les territoires.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Fatou SARR : *Présidente* ;
- Badji-n Poneh Ange KABKIA : *Secrétaire général* ;
- Abibatou Assetou Koura TAMBA SANGARE : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 043052 du 25 novembre 2025
autorisant la création d'une association
étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « L'ASSOCIATION-ALDIAA (LA LUMIERE) POUR LE DEVELOPPEMENT HUMAINITAIRE », dont le siège social est établi à la villa n° 27, APECXY Ecologie, Yoff à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de renforcer le tissu social et améliorer les conditions de vie des personnes les plus vulnérables ;
- de promouvoir les valeurs humaine et sociétales et sensibiliser la culture du vivre ensemble.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Elnehravy AYMAN : *Président* ;
- Ady DIOUF : *Secrétaire général* ;
- Mohamed Ali Elsayed IBRAHIM : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 043053 du 25 novembre 2025
autorisant la création d'une association
étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE FRANÇAIS JACQUES PREVERT », dont le siège social est établi au sein du lycée Français Jacques PREVERT, Saly à Thiès.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de participer à l'accompagnement des élèves pour une bonne éducation de qualité ;
- de créer un cadre d'échange et de dialogue entre les parents d'élèves et les enseignants ;
- d'assurer l'enseignement des pôles primaires et secondaires des enfants français dont les parents résident au Sénégal.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Valentin Omar BENSON : *Président* ;
- Aline Isabelle C. MEEUS : *Secrétaire générale* ;
- Pierre Maurice Marcel Charles GERMINET : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2026-04 du 07 janvier 2026 autorisant la radiation, sur une portion du titre foncier n° 3 572/GW, d'une superficie de 1 370 m², portant le NICAD 01 4 301 21 026 00534, de la clause d'indisponibilité résultant de l'inscription au livre foncier du décret n° 2019-1875 du 11 novembre 2019, désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet de Bus Rapid Transit (BRT), déclarant cessibles les titres fonciers privés et prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers compris dans l'assiette dudit projet

RAPPORT DE PRESENTATION

Par lettre en date du 20 octobre 2025, l'Administrateur général de la Fondation nationale Sénégal Solidaire reconnue d'utilité publique par décret n° 2025-1622 du 10 octobre 2025, a sollicité l'attribution par voie de bail, d'une parcelle de terrain formant un lot sans numéro, située à Golf Sud, d'une superficie de 1 574 m² à détacher du titre foncier n° 3 572/GW.

Le chef du bureau du cadastre de Guédiawaye a indiqué, par courrier n° 0460 MFB/DGID/DCAD/CSF-GW/B.CAD du 20 novembre 2025, que l'assiette disponible est de 1 370 m² et comporte le NICAD inactif 01 4 301 21 026 00534.

L'état des droits réels délivré par le Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers de Guédiawaye le 26 novembre 2025, indique que le TF est indisponible du fait de l'inscription du décret n° 2019-1875 du 11 novembre 2019 désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet de Bus Rapid Transit (BRT), déclarant cessibles les titres fonciers privés et prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers compris dans l'assiette dudit projet.

Saisie de ce dossier, la Commission de Contrôle des Opérations domaniales a, lors de sa séance en date du 27 novembre 2025 (affaire n° 247), émis un avis favorable pour la radiation de la clause d'indisponibilité et l'établissement du bail au profit de ladite fondation.

Pour l'inscription du bail, il convient d'autoriser la radiation partielle de cette clause d'indisponibilité sur la superficie disponible qui n'est pas comprise dans l'emprise du projet susmentionné.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifié ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité Publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU la loi n° 2013-31 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 Juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres Opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales au cours de sa séance du 27 novembre 2025 (affaire n° 247) ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est autorisée, la radiation sur une portion du titre foncier n° 3 572/GW, d'une superficie de 1 370 m², portant le NICAD 01 4 301 21 026 00534, de la clause d'indisponibilité résultant de l'inscription au livre foncier du décret n° 2019-1875 du 11 novembre 2019, désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet de Bus Rapid Transit (BRT), déclarant cessibles les titres fonciers privés et prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels immobiliers compris dans l'assiette dudit projet.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 janvier 2026.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

Arrêté ministériel n° 041639 du 19 novembre 2025 portant résiliation du Marché n° S_003/01/25/PT, conclu entre le Centre régional des œuvres universitaires sociales (CROUS) de Bambey et l'entreprise DJIMBIRA PRODUCTION SARL

Article premier. - Est prononcée, la résiliation du marché n° S_003/01/25/PT, relatif au « Services de restauration du nouveau restaurant de Bambey 3 », (lot 2), conclu entre le Centre régional des œuvres universitaires sociales (CROUS) de Bambey et l'entreprise DJIMBIRA PRODUCTION SARL pour un montant budgétisé de huit cent millions (800.000.000) Francs CFA TTC et une durée des prestations de douze (12) mois, avec un prix unitaire de mille sept cent quatre-vingt-dix (1.790) Francs CFA TTC par étudiant et par jour.

Art. 2. - La résiliation est motivée par le non-respect à ses obligations contractuelles du titulaire du marché malgré les lettres d'avertissement et de mise en demeure servies.

Art. 3. - La garantie de bonne exécution sera payable à l'autorité contractante conformément à la clause 3.9 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Art. 5. - Le Directeur du Centre régional des œuvres universitaires sociales (CROUS) de Bambey et le Chef du Service régional des Marchés publics, Pôle de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 043096 du 26 novembre 2025 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Dakar

Article premier. - Sont attribuées à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2018-830 du 04 mai 2018 portant application de la loi n° 2017-31 du 15 juillet 2017 autorisant la cession définitive et à titre gratuit de terrains domaniaux à usage d'habitation, les parcelles de terrains ci-après désignées, au profit des personnes figurant dans le tableau suivant ci-dessous :

N°	Désignation					
	Cessionnaire	NICAD	Titre foncier	Superficie au m²	Prix au m²	Valeur du terrain
1	Ousseynou DIOUF né le 09/06/1977 à Ganiabougou, NIN 1 604 1977 00436	011 301 32 022 00283	Lot 172-TF 17.310/NGA - Ouakam Aéroport	212	10.000	1.120.000
2	Ibrahima CAMARA né le 06/05/1978 à Dakar, NIN 1 751 1978 01967	011 301 32 024 00241	Lot 45-TF 17.168/NGA - Ouakam Aéroport	200	6.000	1.200.000
3	Abdoulaye DIAGNE né le 09/05/1965 à Ziguinchor, NIN 1 070 1965 01356	011 301 32 022 00463	Lot 294-TF 16.904/NGA - Ouakam Aéroport	299	6.000	1.794.000
4	Abdoulaye NDOYE né le 15/03/1960 à Bordeaux, NIN 1 827 1986 00284	011 301 33 002 00355	Lot 03-TF 7.562/NGA Toundop Riya	280	10.000	2.800.000
5	Bara DIOP né le 20/01/1964 à Mbacke, NIN 1 225 1985 01102	011 301 41 002 00264	Lot 246-TF 18.410/NGA - CICES	192	6.000	3.072.000

N°	Désignation					Valeur du terrain
	Cessionnaire	NICAD	Titre foncier	Superficie au m²	Prix au m²	
6	Thierno Oumar BARRY né le 11/11/1971 à Boké, NIN n° 020104010998056	011 301 31 024 00470	Lot A3-TF 4.238/NGA Ouakam	192	6.000	1.152.000
7	Abdoulaye Gotey DIOUF né le 16/10/1985 à Dakar, NIN 1 751 1985 04866	011 301 32 006 00493	Lot 261-TF 19.353/NGA - Ext du village de Ngor	150	10.000	1.500.000
8	Mbaye THIAO né le 31/01/1981 à Pikine, NIN 1 765 1981 01260	011 301 32 021 00233	Lot 780-TF 17.286/NGA - Ouakam	251	6.000	1.506.000
9	Papa Oumar DIAW né le 12/06/1976 à Dakar, NIN 1 756 1976 02717	011 301 31 018 00111	Lot 112-TF 21.436/NGA - Ouakam	169	6.000	1.014.000
10	Yoro NDIAYE né le 10/11/1970 à Dakar, titulaire du passeport	011 301 31 005 00023 n° A03844804	Lot 37-TF 15.264/NGA -Ouakam	175	6.000	1.050.000
11	Les Consorts AIDARA : - Asna Dominique AIDARA, née le 28/12/2004 à Dakar, NIN 2 761 2005 00008 ; - Marième Aichatou AIDARA, née le 16/12/2009 à Dakar NIN 2 761 2009 01051 ; - Cheikh Moustain AIDARA, né le 20/06/2006 à Dakar, NIN 1 751 2006 00505	011 301 31 030 00096	Lot 95/A- TF 7.885/NGA Ouakam Aéroport	253	6.000	1.050.000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION Arrêté ministériel n° 041576 du 19 novembre 2025 portant création et fixant les missions de la Com- mission technique de Réforme du Baccalauréat Article premier. - Il est institué une commission char- gée de conduire le volet technique de la réforme du Bac- calauréat.	Art. 2. - La commission a pour missions de redéfinir : * d'une part les profils de bacheliers pour les mettre en adéquation avec les orientations de la formation pro- fessionnelle et de l'enseignement supérieur édictées à travers les décisions présidentielles sur l'Enseignement supérieur et la Recherche (2025) ; * et d'autre part les conditions et le cadre réglemen- taire d'organisation du Baccalauréat.
--	---

Art. 3. - Les principales tâches assignées à la commission sont :

* l'analyse des recommandations des travaux préliminaires effectués dans le cadre du processus de réforme déjà engagé : Il s'agira de collecter, de corriger, de compléter et de mettre en cohérence les éléments constitutifs de la réforme des contenus et de celle de l'organisation de l'examen du Baccalauréat ;

* la formulation, sous forme de projets de textes, de propositions à l'attention de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour la mise en place d'un cadre intégral d'organisation du Baccalauréat dans des conditions conformes aux quatre axes structurants de l'Agenda national de transformation et prenant en compte la dynamique d'harmonisation en cours dans l'espace UEMOA.

Un cahier des charges et un chronogramme d'activités sera remis aux membres de la Commission au moment de leur entrée en fonction.

Art. 4. - La commission visée à l'article premier est composée ainsi qu'il suit :

* **Président** : le Directeur général de l'Enseignement supérieur (DGES) ;

* **Rapporteur** : le Directeur de l'Office du baccalauréat ;

* **Membres** :

- le Directeur des Affaires académiques et juridiques du MESRI ;

- le Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général (DEMSG) ;

- le Directeur de la Formation professionnelle et de l'Enseignement technique (DFPT) ;

- le responsable en charge de la pédagogie de l'UCAD ;

- le responsable en charge de la pédagogie de l'UIDT ;

- le responsable en charge de la pédagogie de l'UGB ;

- le responsable en charge de la pédagogie de l'UAD ;

- le responsable en charge de la pédagogie de l'USSEIN ;

- le responsable en charge de la pédagogie de l'UASZ ;

- le responsable en charge de la pédagogie de l'UAM ;

- le responsable en charge de la pédagogie de l'UNCHK ;

- le responsable en charge de la pédagogie de l'ISEP Amadou Traware ;

- le responsable en charge de la pédagogie de l'ISEP de Matam ;

- le responsable en charge de la pédagogie de l'ISEP de Bignona ;

- le responsable en charge de la pédagogie de l'ISEP de Richard Toll ;

- le responsable en charge de la pédagogie de l'ISEP Abdoulaye Ly ;

- le Coordonnateur des Inspecteurs d'Académie ;

- la Doyenne de l'Inspection générale de l'Education et de la Formation (IGEF) ;

- les Inspecteurs généraux de l'Education et de la Formation coordonnateurs de collèges de disciplines (un coordonnateur par discipline) ;

- le Directeur de l'Institut de Recherche pour l'Enseignement de la Mathématique, de la Physique et de la Technologie (IREMPT) ;

- le représentant de l'amicale des chefs d'établissements secondaires.

Art. 5. - Le Directeur général de l'Enseignement supérieur et le Directeur de l'Office du baccalauréat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 041633 du 19 novembre 2025 portant délivrance d'un agrément pour la transplantation rénale au Consortium Hôpital Aristide Le Dantec-Hôpital Militaire de Ouakam

Article premier. - Un agrément pour la transplantation rénale est délivré au Consortium Hôpital Aristide Le Dantec (HALD)-Hôpital militaire de Ouakam (HMO), pour une durée de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur général des Établissements de Santé et le Président du Conseil national du Don et de la Transplantation (CNDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

Arrêté ministériel n° 041033 du 18 novembre 2025 portant certificat de conformité environnementale du projet de renforcement des infrastructures proactives et prédictives ainsi que des instruments stratégiques opérationnels au profit des forces de Sécurité dans le cadre de la couverture sécuritaire des jeux olympiques de la jeunesse 2026, par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique

Article premier. - Le projet de renforcement des infrastructures proactives et prédictives ainsi que des instruments stratégiques et opérationnels au profit des forces de Sécurité dans le cadre de la couverture sécuritaire des jeux olympiques de la jeunesse 2026 est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement, en ses articles 20, 24, 25, 26 et 27 et le décret n° 2025-227 du 31 janvier 2025 portant application dudit Code en ses articles 19, 22, 29, 32 et 33.

Art. 2. - Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique est tenu de mettre en œuvre le plan cadre de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - La Direction de la Réglementation environnementale et du Contrôle effectuera, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan cadre de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan cadre de gestion environnementale et sociale, par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, promoteur du projet, conformément au plan cadre de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le certificat de conformité est accordé au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Art. 7. - Le Directeur de la Réglementation environnementale et du Contrôle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

Arrêté ministériel n° 041578 du 19 novembre 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de sécurité

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Industrie et du Commerce, un Comité de sécurité, en application des dispositions de l'Instruction présidentielle n° 003/PR du 03 janvier 2017.

Les règles d'organisation et de fonctionnement dudit Comité sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté s'applique au Ministère ainsi qu'aux structures rattachées ou placées sous tutelle au sein desquelles l'intérêt national rend impératif que l'information soit sécurisée.

Art. 3. - Le Comité de sécurité a pour mission de veiller à la mise en œuvre de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat du Sénégal et de vérifier la cohérence des règles de sécurité.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à ce que les réglementations relatives à la sécurité des systèmes d'information soient appliquées à tous les niveaux de l'administration ;
- promouvoir une culture de la sécurité à tous les échelons ;
- évaluer en permanence le niveau de sécurité des infrastructures ;
- identifier les besoins en matière de protection des systèmes d'information et s'assurer de leur satisfaction ;
- garantir la mise en œuvre des procédures de protection et de contrôle des personnes ;
- vérifier régulièrement la réalisation des contrôles internes de sécurité ;
- organiser des formations et des sessions de sensibilisation pour le personnel ;
- signaler tout événement susceptible d'affecter la sécurité des systèmes d'information aux organismes compétents, tels que la Direction générale du Chiffre et de la Sécurité des Systèmes d'Information (DGCSSI) ou tout autre organisme habilité de l'Etat.

Art. 4. - Le Comité de sécurité est présidé par le Ministre ou son représentant.

Outre son Président, il comprend :

- le Secrétaire général du Ministère ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre ;
- le Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat au Développement des PME/PMI ;

- le Conseiller technique de Cabinet chargé du suivi de la Sécurité ;
- le Conseiller technique de Département chargé du suivi de la Sécurité ;
- le Haut Fonctionnaire de Défense ;
- les directeurs généraux et directeurs nationaux ;
- le Secrétaire exécutif de la CONAREL ;
- l'Administrateur de Trade Point Sénégal ;
- le Coordonnateur de la Cellule de l'Informatique.

Le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le secrétariat du Comité de sécurité est assuré par le Haut Fonctionnaire de Défense.

Art. 5. - Le Comité de sécurité se réunit au moins une fois par semestre et en cas de besoin sur convocation de son Président.

Art. 6. - Pour la mise en œuvre des décisions prises, les membres du Comité de Sécurité visés à l'article 4 du présent arrêté qui sont les Autorités qualifiées pour la Sécurité des Systèmes d'Information (AQSSI), sont personnellement responsables de l'application des mesures destinées à assurer la sécurité des systèmes d'information du ministère.

Les Agents de sécurité des Systèmes d'information (ASSI) sont désignés par le Ministre sur proposition des AQSSI.

- Art. 7. - Les ASSI sont notamment chargés de :
- veiller à la mise en œuvre des mesures prescrites ;
 - maintenir un registre d'entrée et de sortie des supports d'information portant une mention de sensibilité, et en effectuer périodiquement l'inventaire ;
 - faire respecter les consignes de sécurité concernant la conservation et le stockage des supports d'informations sensibles classifiées ;
 - contrôler la destruction des informations sensibles qui doivent être expurgées du système ;
 - mettre à jour la liste des agents responsables du traitement des informations ;
 - surveiller en continu les activités du personnel extérieur, comme les agents de maintenance, les visiteurs temporaires ou le personnel de nettoyage effectuant des travaux temporaires ;
 - s'assurer que les agents de l'organisation respectent les règles de sécurité établies ;
 - vérifier périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ;

- garantir le respect des procédures opérationnelles de sécurité propres aux systèmes de traitement utilisés ;
- élaborer et distribuer aux utilisateurs les éléments d'authentification pour les applications classifiées sensibles ;
- superviser les opérations de maintenance ;
- signaler toute anomalie détectée.

Art. 8. - Pour l'exercice de leurs attributions, les ASSI peuvent disposer d'une équipe restreinte de sécurité.

La liste des ASSI et des équipes de sécurité est transmise au Président du Comité de sécurité.

Art. 9. - Il est créé, au sein du Comité de sécurité, une Cellule de veille.

Art. 10. - La Cellule de veille a pour mission d'assurer la gestion des crises et des incidents informatiques.

A ce titre, elle est chargée notamment d'analyser et de répondre aux attaques informatiques mais également d'assurer la gestion en continu des risques et des menaces en procédant à des signalement conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Elle élabore également les stratégies de gestion des crises et de traitement des incidents informatiques.

Art. 11. - La composition de la Cellule de veille est fixée par le Ministre.

Art. 12. - Le Secrétaire général du Ministère de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 041581 du 19 novembre 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage de l'organisation du Forum scientifique de la 33^{ème} Foire internationale de Dakar

Article premier. - Il est créé un Comité de pilotage de l'organisation du Forum scientifique de la 33^{ème} Foire internationale de Dakar (FIDAK), en abrégé « COPIL ».

Art. 2. - Le COPIL est chargé d'assurer l'organisation et le bon fonctionnement du Forum scientifique de la 33^{ème} Foire internationale de Dakar.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de définir l'agenda d'organisation du Forum concernant le programme, le chronogramme et les horaires ;

- de définir le format et les modalités générales d'organisation du Forum à travers une conférence inaugurale axée sur le thème général suivie de conférences, séminaires, fora, panels ou ateliers ;
- de définir les sous-thèmes à développer ;
- proposer les personnes ressources, notamment les conférenciers, les présidents de séances, les modérateurs et les rapporteurs chargés de les animer ;
- d'élaborer les TDR des communications ;
- de recevoir les communications des intervenants ;
- d'identifier les secteurs et personnes cibles à inviter à participer aux travaux du Forum ;
- d'élaborer, en rapport avec les services financiers du CICES, le budget d'organisation du Forum ;
- de coordonner la mise en œuvre logistique ;
- de donner, en rapport avec les services de communication du CICES, des indications sur la stratégie globale de la communication pour une meilleure vulgarisation du Forum ;
- d'élaborer les rapports des différentes sessions, et le Rapport général du Forum.

Art. 3. - Le COPIL est présidé par le Ministre de l'Industrie et du Commerce ou son représentant.

Outre son Président, il comprend un représentant des ministères et structures suivants :

- Ministère en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- Ministère en charge des Finances et du Budget ;
- Ministère en charge des Transports terrestres et aériens ;
- Ministère en charge de la Famille et des Solidarités ;
- Ministère en charge de la Communication, des Télécommunications et du Numérique ;
- Ministère en charge de l'Environnement et de la Transition écologique ;
- Ministère en charge de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement du Territoire ;
- Ministère en charge de l'Industrie et du Commerce ;
- Ministère en charge des Infrastructures ;
- le Bureau opérationnel de Coordination et de suivi des projets et Programmes (BOCS) ;
- Agence nationale en charge de la Statistique et de la Démographie ;

- Agence nationale en charge de la Promotion des Investissements et les Grands Travaux ;

- Agence nationale en charge de l'Aménagement du Territoire.

Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est jugée utile.

Le secrétariat du COPIL est assuré par le Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES). Il assure la préparation des réunions du Comité de pilotage et l'élaboration des procès-verbaux.

Art. 4. - Le COPIL se réunit chaque mois ou en cas de besoin sur convocation de son Président.

Les convocations et les documents de travail sont envoyés par voie électronique aux membres du COPIL au moins 48 heures avant la tenue d'une réunion.

Art. 5. - Pour l'exécution de ses missions, le COPIL s'appuie sur une Commission scientifique, une Commission Communication, une Commission Finances et Sponsoring et une Commission Organisation/Logistique.

La Commission scientifique est chargée de définir les TDR des communications, de les recevoir, d'identifier les personnes ressources, d'élaborer l'agenda du Forum, d'élaborer les rapports, etc.

La Commission Communication est chargée d'élaborer la stratégie de communication, de coordonner la couverture médiatique pour faciliter la vulgarisation du Forum et d'assurer la coordination pour la réalisation de la plaquette-programme en rapport avec la commission scientifique.

La Commission Finances et Sponsoring est chargée d'élaborer le budget du Forum, de rechercher des sponsors et partenaires financiers.

La Commission Organisation/Logistique est chargée de la mise en œuvre effective du Forum de par l'aménagement de la salle de conférence, l'accueil et l'enregistrement des participants, la pause-café, la distribution des invitations, etc.

Art. 6. - Chaque commission est dirigée par un Président nommé par Directeur du CICES.

Le Président de commission peut solliciter toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de ses missions.

Art. 7. - Chaque commission se réunit sur convocation de son Président.

Art. 8. - Le Directeur du Centre international du Commerce extérieur du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 00079 du 20 janvier 2026, le Chef du Bureau des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2025-1925 du 27 novembre 2025, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble consistant en un terrain situé à Tawa FALL, dans la Commune de Fandène, d'une superficie de 38a 36ca, en vue de son attribution par voie de bail à Monsieur Amadou FALL, pour un usage agricole.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2025-1925 du 27 novembre 2025 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mor FALL*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diamniadio

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre Foncier de Diamniadio

Suivant Réquisition n° 06, déposée le 04 février 2026, le Chef du Bureau des Domaines de Diamniadio, demeurant et domicilié à Diamniadio, au Centre des Services Fiscaux, au lieudit Entrée Cité des Fonctionnaires, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Diamniadio, d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, d'une contenance totale de 01ha 88a 25ca, situé à Ndoukhoura Wolof, borné à l'Est par les titres fonciers n° 293/DD (ex. 11434/R) et 420/DD (ex. 14651/R), au Sud-Ouest par un terrain non immatriculé et le TF n° 420/DD (ex.14651/R), au Centre-Ouest par la route vers Ndoukhoura et les autres côtes par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2025-1849 du 18 novembre 2025.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Rufisque.

Diamniadio, le 04 février 2026.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima DIOME*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022746/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 25 novembre 2025
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

AFRIQUESPLUS

dont le siège social est situé : Apt 81, immeuble
Hermès 3, Cité Keur Gorgui, Sacré Cœur 3 à Dakar
Décision prise le : 02 avril 2025
Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

René Sylvain B. E. LAKE Président ;
Alymana BATHILY Secrétaire général ;
Abdoulaye SENE Trésorier général.
Dakar, le 19 février 2026.

Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022644/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 05 juin 2025
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

LES AILES DE L'ESPOIR
(POUR CHAQUE ENFANT DE L'ESPOIR)

dont le siège social est situé : villa n° 646, Cité les
Baobabs, Grand Mbao à Dakar
Décision prise le : 07 mai 2025
Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Abdou DIOP Président ;
Marcel Cédric DASYLVA ... Secrétaire général ;
Aminata THIAM Trésorière générale.
Dakar, le 02 décembre 2025.

*Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022747/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA*

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 06 juin 2025
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ALLIANCE OUEST AFRICAINE SUR
LES MARCHES CARBONE ET
LA FINANCE CLIMATIQUE
(WEST AFRICAN ALLIANCE ON CARBON
MARKETS AND CLIMATE FINANCE)**

dont le siège social est situé : villa n° 250, Cité SIPRES 2
à Dakar
Décision prise le : 21 octobre 2024
Pièces fournies :

**Statuts
Procès-verbal
Liste des membres fondateurs
COMPOSITION DU BUREAU**

Ousmane Fall SARR *Président* ;
Papa Lamine DIOUF *Secrétaire général* ;
Abdou Aziz DIEDHIOU *Trésorier général*.
Dakar, le 19 février 2026.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION
LES FEMMES DIAMBARS
(LES BRAVES FEMMES)

Siège social : Keur Massar Nord,
Parcelles Assainies Unité 7, Castors Sotrac,
villa n° 338 - Keur Massar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation à la formation civique des populations ;
- participer à la lutte contre les violences basées sur le genre ;
- œuvrer à la promotion de la santé sexuelle et reproductive.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association
M^{mes} Aïssata KA, *Présidente* ;
Mame Lota NIASS, *Secrétaire générale* ;
Fatou DIOP, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 0007/GRD/
BAG en date du 27 janvier 2026.

Cabinet d'Avocat Me Cheikh Tidiane DIOUF
 Avocat à la Cour
 242, Rue Blaise DIAGNE x Paul HOLLE,
 Nord, Saint-Louis BP. : 910

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 786/SL, appartenant à Messieurs Amadou CAMARA et Alioune Badara CAMARA. 2-2

Cabinet d'Avocat Me Cheikh Tidiane DIOUF
 Avocat à la Cour
 242, Rue Blaise DIAGNE x Paul HOLLE,
 Nord, Saint-Louis BP. : 910

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 547/BS, appartenant à Monsieur Massamba SECK. 2-2

SCP « Maîtres Khady Sosseh NIANG, Mawa Sémou DIOUF & Khadidiatou DIALLO, *Notaires associés* »
Notaire
 MBour : Route principale de Saly n° 225
 BP. : 463 - BP : 2434 - Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de la copie du titre foncier n° 3930/TH, appartenant à la Dame Claire Aïda NDIAYE et au sieur Laïty Emmanuel Ndiaye KAMA. 2-2

Etude de Maître Mohamedou Makhtar DIOP
Avocat à la cour
 5, rue André GUILLABERT - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1282/SL d'une superficie de 224 m², situé au quartier Nord, appartenant à Monsieur Cheikhou FAYE, Instituteur, demeurant à Saint-Louis où il est né le 08 mars 1928. 2-2

Etude de Maître Mohamedou Makhtar DIOP
Avocat à la cour
 5, rue André GUILLABERT - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1610/SL d'une superficie de 233 m², situé au quartier Nord, appartenant à Monsieur Cheikhou FAYE, Instituteur, demeurant à Saint-Louis où il est né le 08 mars 1928. 2-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.107/GR (ex. : 18.748/DG), propriété de l'Etat du NIGER. 1-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 5.749/GR (ex. : 16.999/DG), propriété de l'Etat du NIGER. 1-2

SCP Maîtres DIOP, DIOUCK, FAYE & AW
Notaires associés
 Immeuble Ramatoulaye - BP. 21.342
 Avenue El Hadji Malick SY x Blaise DIAGNE
 (Dakar - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 685/R du livre foncier de Rufisque, au nom de Monsieur Adama DIOUF. 1-2

Etude de Maître Fatou SARR
 Avocate à la Cour
 Rond-point Lycée Canada, Immeuble Clinique BAMBARA
 3^{ème} Etage Apt. gauche, Pikine
 kinefatsarr@yahoo.fr

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du 30 mai 1995 portant cession titre de bail d'une parcelle de terrain objet du titre foncier n° 1621/NGA ex. 21898/DG, appartenant à Monsieur Abdou NDIAYE. 1-2

CABINET D'AVOCATS HOUDA & ASSOCIES
Avocats à la Cour
 66, Boulevard de la République,
 Immeuble Seydou Nourou TALL,
 1^{er} étage - B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.938 de Grand Dakar, reporté au livre foncier de (GR) sous le n° 102, appartenant à la Société UNIPARCO SA. 1-2

Etude de Maître Oumar SY
Avocat à la Cour
Pikine Aïnoumane N° 8431
en face du Tribunal Départemental de PIKINE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 43,
appartenant au sieur Aboubacar WADE. 1-2

LEXIDA
Lex - International Développement - Africa
Cabinet Conseils juridiques : droit foncier et droit de la nationalité
Plantation Fruitière Sanekunda, Djibelor -
Commune de Niaguis - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1489/ZG
ex. 1831/BC consistant en une parcelle de terrain urbain
d'une contenance de 09a 83ca situé au lieudit Boucotte
Sud, appartenant à Monsieur Ousmane SANE. 1-2

LEXIDA
Lex - International Développement - Africa
Cabinet Conseils juridiques : droit foncier et droit de la nationalité
Plantation Fruitière Sanekunda, Djibelor -
Commune de Niaguis - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1149/ZG
ex. 1500/BC consistant en une parcelle de terrain rural à
usage agricole, situé au village de TAMP, Arrondissement
de Niaguis, Ziguinchor, d'une contenance 18ha 38a 76ca,
appartenant à Abdou SONKO. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7842
